



Sous – commission paritaire pour les entreprises de travail adapté subsidiées par la Communauté flamande ou par la Commission communautaire flamande et Ateliers sociaux agréés et/ou subsidiés par la Communauté flamande

3270102 Ateliers sociaux agréés et/ou subsidiés par la Communauté flamande

Convention collective de travail du 26 février 2002 (62.487)

Salaires dans les ateliers sociaux - harmonisation salariale de l'encadrement dans les ateliers sociaux

CHAPITRE 1er. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux travailleurs (employés et ouvriers masculins et féminins) de l'encadrement des ateliers sociaux ressortissant à la Commission paritaire pour les entreprises de travail adapté et les ateliers sociaux.

Par "encadrement", on entend : les travailleurs ayant une mission dans la gestion de l'entreprise ou dans la direction ou l'accompagnement des travailleurs du groupe cible.

Art. 2. Les dispositions de la présente convention collective de travail fixent les règles générales applicables aux employeurs et aux travailleurs susmentionnés. Elles visent la détermination des salaires minima pour les différentes fonctions. Toute latitude est laissée aux parties pour convenir de conditions plus favorables. Les dispositions de la présente convention collective de travail ne peuvent en aucun cas porter préjudice aux dispositions et aux usages plus favorables pour les travailleurs, là où tel est déjà le cas.

Art. 3. La présente convention collective de travail est conclue en exécution du "Vlaams Intersectoraal Akkoord" du 29 mars 2000.

CHAPITRE IV. Règles d'ancienneté

Ancienneté de départ lors de l'embauche et de l'entrée en vigueur de cette convention collective de travail.

Art. 9. § 1er. Travailleurs ayant exercé auparavant une fonction équivalente dans un atelier social :

L'ancienneté à appliquer est égale à l'ancienneté effective dans la même fonction.



§ 2. Travailleurs n'ayant pas travaillé auparavant dans un atelier social ou dans une fonction équivalente :

L'ancienneté à appliquer est égale à 0 an. Pour les travailleurs du social-profit, au moins la moitié de l'ancienneté dans la même fonction leur est attribuée.

Acquisition d'ancienneté

Art. 10. Le travailleur acquiert de l'ancienneté sur la base de prestations sujettes à l'Office national de sécurité sociale dans la même fonction, auprès du même employeur.

Sont également pris en compte, même si ces jours ne sont pas sujets à l'Office national de sécurité sociale :

- les périodes d'incapacité de travail temporaire complète suite à un accident de travail;
- les périodes d'absence pour maladie pour une période maximale de 12 mois consécutifs.

Attribution d'ancienneté en cas de promotion au sein de l'organisation

Art. 11. Lorsqu'un travailleur passe à une catégorie supérieure par promotion à une nouvelle fonction, l'ancienneté est diminuée de deux ans maximum, l'ancienneté adaptée devant donner droit au moins au même salaire, ou à un salaire supérieur à ce que le travailleur gagnerait sans promotion.

CHAPITRE VI. *Dispositions finales*

Art. 14. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 2002.

Elle est conclue pour une durée indéterminée.